



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur MAJCICA

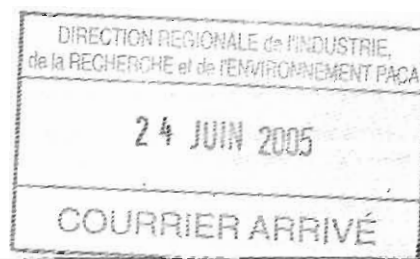
☎ 04.91.15.62.66.

EM/BN

N° 78-2005 A

MARSEILLE, LE

21 JUIN 2005



Arrêté suspendant le fonctionnement de la Société TRUST RECOVERY à VITROLLES

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-2,

Vu le procès-verbal du 19 avril 2005,

Vu les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des
14 janvier 2003 et 2 mai 2005,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 mai 2005,

Considérant que la Société TRUST RECOVERY qui a déposé un dossier de demande d'autorisation en
avril 2003 en vue d'être autorisée à exploiter un centre de récupération et de triage de déchets de
métaux, a, sans attendre l'issue de la procédure, commencé à exercer ladite activité et ce, dans des
conditions présentant des inconvénients pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que toutes les mesures ne sont pas prises en vue d'éviter tout risque de pollution des eaux
et de l'air,

Considérant que pour ces motifs, il s'avère nécessaire de suspendre toute activité,

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le fonctionnement de la Société TRUST RECOVERY située au n° 12, Rue de Copenhague - Zone Industrielle des Estroublans à VITROLLES, est suspendu jusqu'à l'obtention éventuelle de l'autorisation préfectorale d'exploitation, conformément aux prescriptions de l'article L.514-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2

Si l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente suspension, il sera fait application des procédures prévues par les dispositions de l'article L.514-2 du Code de l'Environnement (apposition des scellés) indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

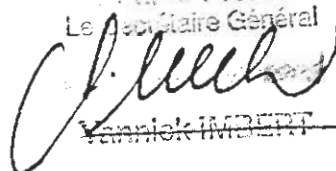
ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de VITROLLES,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles PACA,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le

Le Préfet
Le Secrétaire Général

Yannick IMBERT